

convénient. Par ailleurs, nous constatons que le ministre voudrait bien faire adopter ce bill au plus vite et nous n'y voyons aucune objection, mais l'honorable ministre pourrait-il nous garantir qu'avant d'aborder le débat précédant la troisième lecture, nous aurons la copie française du bill? Sinon, nous ne pouvons accepter que toutes les étapes du bill soient adoptées avant que nous ayons le temps d'en étudier la version française. L'honorable ministre est-il prêt à prendre l'engagement que nous aurons au moins la copie française avant que le bill soit lu une troisième fois?

**L'hon. M. Teillet:** Dans les circonstances, je ne peux faire autrement que de me rendre à la demande de l'honorable député et d'accepter de remettre la troisième lecture du bill à plus tard. On m'a dit que la copie française n'était pas prête mais que nous l'aurions dès demain, et si nous pouvons nous entendre pour faire subir au bill sa troisième lecture demain après-midi, je crois que ce serait la meilleure façon d'agir.

**M. Grégoire:** Pourrais-je demander à l'honorable ministre de profiter de l'occasion pour faire une enquête afin de savoir comment il se fait que ce bill n'est pas encore traduit. Ce serait peut-être là une bonne occasion de savoir pourquoi les copies françaises nous arrivent toujours en retard. L'honorable ministre pourrait peut-être obtenir ces renseignements et nous dire la raison de ces retards.

**L'hon. M. Teillet:** Monsieur le président, j'en ai bien l'intention.

[Traduction]

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2—

**M. Nesbitt:** Le ministre pourrait-il nous dire si cet article prévoit le cas fréquent de l'ancien combattant qui obtient un prêt pour construire une maison? Avant l'approbation définitive du directeur, l'entrepreneur s'aperçoit qu'il lui faut faire approuver certains matériaux par les autorités appropriées, par la Société centrale d'hypothèques et de logement et cela, avant de les faire approuver par le directeur. En attendant, les dettes s'accumulent et, dans certains cas, il en résulte un véritable problème, causé par le malentendu entre l'ancien combattant et l'entrepreneur. Cet article semble remédier à la situation et j'aimerais que le ministre nous en donne l'assurance.

**L'hon. M. Teillet:** On me dit que c'est l'un des multiples objets de l'article.

**L'hon. M. Harkness:** A la lecture de l'article, il me semble que si un ancien combattant se désiste de tous ses intérêts, le directeur aura le pouvoir, en calculant le montant à payer à l'ancien combattant pour

sa part de propriétaire de la terre, de tenir compte de la valeur d'améliorations que l'ancien combattant peut avoir réalisées pendant qu'il y vivait. Qui établira la valeur de ces améliorations pour calculer le montant final à verser à l'ancien combattant?

**L'hon. M. Teillet:** La valeur sera calculée d'après les factures impayées et d'après une évaluation du directeur et de son personnel. Pour expliquer l'objet visé, peut-être pourrais-je donner un exemple. Un ancien combattant peut manquer d'eau pour son bétail et se voir obligé de creuser un puits qui lui coûte \$1,000. Antérieurement, on ne pouvait faire entrer ce coût dans la dette, car il fallait obtenir une approbation préalable. Le directeur achète maintenant l'amélioration en acquittant la dette. La dette est alors amortie de nouveau, suivant l'aptitude des anciens combattants à effectuer les paiements.

**L'hon. M. Harkness:** N'est-ce pas le but de cette disposition, de voir au cas où l'ancien combattant décide de retourner la terre au directeur, auquel cas la valeur que l'ancien combattant a acquise dans cette terre lui sera remboursée, compte tenu des améliorations qu'il pourrait y avoir apportées?

**L'hon. M. Teillet:** Dans la majorité de ces cas, la terre serait annoncée et on ferait dans le public des appels de soumission. Ainsi, la valeur de la propriété serait arrêtée par le prix d'achat qu'on pourrait obtenir.

**L'hon. M. Harkness:** Mais on dit dans cette disposition: «Quand le directeur acquiert la terre et les améliorations y apportées par l'ancien combattant...». Sans aucun doute, on fait entrer ici le cas de l'ancien combattant qui abandonne sa terre au directeur et est remboursé, d'après la part qu'il a dans la terre, plus les améliorations.

**L'hon. M. Teillet:** La disposition vise à faire entendre que le directeur, en acquérant la terre, c'est-à-dire, en vue d'établir un ancien combattant sur la terre...

**L'hon. M. Harkness:** Oui, mais le libellé du bill est celui-ci: «Quand le directeur acquiert la terre et les améliorations y apportées par l'ancien combattant...» On ne dit pas: «pour l'ancien combattant». Par conséquent, la seule signification que je puisse tirer de cette disposition, c'est qu'elle vise à englober le cas qui se présente quand un ancien combattant liquide son contrat avec le directeur. On prévoit que la part de l'ancien combattant lui sera remboursée.

**L'hon. M. Teillet:** Je pourrais peut-être dissiper ce doute si je répétais ma déclaration de tantôt. Sur le plan technique, le directeur achète de l'ancien combattant les améliorations et annule la dette de ce dernier. Le